

GE_GERICHTE ATAS/833/2013 vom 28. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_833_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/833/2013 du 28 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/833/2013 del 28 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige consiste à déterminer si le recourant a droit à des PCM au-delà du 1er novembre 2012.

E. 4

a) Selon l'art. 28 al. 1 LACI, les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison d'une maladie (art. 3 LPGA), d'un accident (art. 4 LPGA) ou d'une grossesse et qui, de ce fait, ne

A/357/2013 - 6/9 - peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle, ont droit à la pleine indemnité journalière s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité. Leur droit persiste au plus jusqu'au 30e jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limite à 44 indemnités journalières durant le délai-cadre.

b) L'art. 28 LACI déroge au principe de l'assurance-chômage voulant que les prestations ne soient allouées que si l'assuré est apte au placement. Le but de cette exception est d'éviter des cas de rigueur, de combler des lacunes de couverture dans le domaine de l'assurance-maladie et accidents, mais surtout d'assurer une meilleure protection sociale des chômeurs en cas de maladie, d'accident ou de maternité, qui peuvent grâce à cette disposition bénéficier des indemnités journalières, l'assurance-chômage renonçant pendant une période limitée aux exigences liées à l'aptitude au placement et à l'obligation de contrôle (NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, ch. 354; ATF 117 V 244, consid. 3c).

c) L'incapacité passagère de travail de l'art. 28 LACI doit être distinguée du cas où la santé d'un assuré se trouve diminuée pendant une longue période, l'aptitude au placement constituant dans ce cas un critère de délimitation important (ATFA non publié du 14 avril

2003, C 303/02). L'art. 15 al. 2 LACI dispose en effet que l'handicapé physique ou mental est réputé apte à être placé lorsque, compte tenu de son infirmité et dans l'hypothèse d'une situation équilibrée du marché de l'emploi, un travail convenable pourrait lui être procuré sur ce marché. Lorsque, dans cette éventualité, l'assuré s'est annoncé à l'assurance-invalidité ou à une autre assurance selon le deuxième alinéa, il est réputé apte au placement jusqu'à la décision de l'autre assurance. Cette reconnaissance n'a aucune incidence sur l'appréciation, par les autres assurances, de son aptitude au travail ou à l'exercice d'une activité lucrative (art. 15 al. 3 OACI). Selon la jurisprudence, ces dispositions s'appliquent en cas d'atteinte durable et importante à la capacité de travail et de gain (ATF 126 V 124 p. 127; DTA 1995 no 30 p. 174 consid. 3a, 1989 no 1 p. 55 sv. consid. 2; NUSSBAUMER, *Arbeitslosenversicherung*, in: *Schweizerisches Bundes-verwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit*, ch. 225), par opposition à l'art. 28 LACI qui ne vise que les situations d'incapacités passagères de travail (cf. ROBIN, *Assurance-chômage, Droit fédéral, survol des mesures cantonales, procédure*, Zurich 2006, p. 352), l'art. 15 al. 2 LACI assurant, en principe, la coordination entre l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité (ROBIN, *op. cit.*, p. 324). En résumé, la notion d'incapacité passagère s'oppose à celle d'incapacité durable (GERHARDS, *Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz [AVIG]*, vol. I, Berne 1988, ad art. 28, n° 5).

E. 5

Selon l'art. 8 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 entrée en vigueur le 1er janvier 1984 (LMC-J 2 20), peuvent bénéficier des prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, les chômeurs qui ont épuisé

A/357/2013 - 7/9 - leur droit aux indemnités journalières pour maladie ou accident, conformément à l'article 28 de la loi fédérale. Selon l'art. 9 al. 1 et 4 LMC, sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident, les chômeurs qui sont indemnisés par une caisse de chômage en vertu de la loi fédérale et qui sont domiciliés dans le canton de Genève (al. 1). Le chômeur est assuré pour toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédérale, sous réserve de sa sortie du régime d'assurance-chômage (al. 4). Selon l'art. 16 al. 1 du règlement d'exécution de la loi cantonale en matière de chômage (RMC-J 2 20.01), l'autorité compétente peut ordonner un examen médical du requérant par un médecin-conseil. Dans la règle, un examen est ordonné après trois mois de versement de prestations complémentaires cantonales. Dans les deux jours qui suivent l'examen médical, le médecin-conseil rend ses conclusions sur la capacité de travail ou avise le cas échéant l'autorité compétente du défaut de l'assuré (art. 16 al. 2 RMC). Par ailleurs, en cas de divergence entre les médecins traitants et le médecin-conseil de l'office, l'avis de ce dernier prévaut (art. 16 al. 4 RMC).

E. 6

En l'espèce, l'avis du médecin-conseil de l'OCE est, sous réserve de la diminution de rendement retenue, confirmé par l'expertise multidisciplinaire effectuée auprès de la polyclinique médicale universitaire de Lausanne à la demande de l'OAI. Le rapport d'expertise doit se voir reconnaître pleine valeur probante : les experts ont procédé à un examen complet, y compris neurologique, ils se sont fondés sur les plaintes du patient, les rapports médicaux et l'imagerie. Au surplus, leurs conclusions sont nuancées et convaincantes. Ils retiennent que l'assuré est définitivement inapte au travail dans le cadre des activités de force telles que celles exercées précédemment, mais qu'il dispose d'une

pleine capacité de travail, avec une diminution de rendement de 20%, dans une activité adaptée. Les avis des médecins-traitants, qui retiennent une totale incapacité de travail dans toute activité, sans exposer en quoi les pathologies de leur patient l'empêcheraient de travailler dans une activité légère, ne sont pas motivés et ne permettent pas de remettre en cause les conclusions de l'expertise. Il s'avère au surplus que la capacité de travail de l'assuré dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles a également été établie lors du stage aux EPI. Finalement, le dernier rapport médical produit, qui fait état d'une atteinte au genou ne permet pas de remettre en cause les conclusions de l'expertise. Cela étant, une diminution de rendement de 20% équivaut en fait à une capacité de travail de 80%, car aucun employeur n'accepte d'engager et de salarier un travailleur à 100% tout en le laissant travailler avec un rendement de 80% en raison de la nécessité de faire des pauses. Ainsi, l'assuré a encore droit à une indemnisation en cas d'incapacité de travail pour une incapacité de 20% au-delà du 31 octobre 2012. Pour le surplus et pour autant que les autres conditions soient réalisées, il devrait bénéficier d'indemnités de

A/357/2013 - 8/9 - chômage et tenter de se réinsérer sur le marché du travail à temps partiel, au besoin à l'aide de cours ou d'autres mesures assignées par l'assurance-chômage, en complément de la réorientation de l'assurance-invalidité.

E. 7

Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que le recourant présente une capacité de travail de 80% dès le 1er novembre 2012.

E. 8

Le recours est partiellement admis et la décision entreprise est annulée en tant qu'elle refuse toute prestation au-delà du 31 octobre 2012.

A/357/2013 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.